Accusé de réception en préfecture
091-219100211-20260930-2026107-DE
Reçu le 14/10/2026

ARPAJON
Cœur de vie

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2026

DÉLIBERATION n°2026-107 du 30 septembre 2026
OBJET : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables et éteintes

Nombre de conseillers en exercice : 33 Présents et représentés : 33 Date de la convocation : **24 septembre 2026**	L'An deux mille vingt-six le trente septembre, le Conseil Municipal de la Ville d'Arpajon dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace Concorde en salle Cézanne, sous la Présidence de Madame Isabelle PERDEREAU, Maire. **ÉTAIENT PRÉSENTS** : Mme PERDEREAU, Mme GALIMARD, M. PERDEREAU, Mme CHEMIT, M. BOUCHAMA, Mme POINTEL, Mme VAFIADES, M. RUIZ, Mme SEREIN, Mme CERUTTI, Mme FREHAT, M. RICARD, M. BATTOUFFLET, Mme HUBERT, M. DA SOUZA, M. LEROY, Mme CAUNDAY, M. CHARTRAIN, Mme ANDRIEU, Mme DA SILVA DIAS, M. THORY, Mme ERBS, M. BACCHETTA, Mme KRIMI, M. FICHEUX, M. RAHAIEM, M. MARAIS, Mme DE CARVALHO. **ÉTAIENT REPRÉSENTÉS** : M. DANIEL par Mme PERDEREAU, M. FERRIE par M. PERDEREAU, M. DAVRIU PHILIPPI, Mme TOHON par Mme KRIMI.

Mme Dominique CHEMIT est nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
091-219100211-20260930-2026107-DE
Reçu le 14/10/2026

DÉLIBERATION n°2026-107 du 30 septembre 2026
OBJET : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables et éteintes

Il est rappelé que compte tenu de la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Comptable public de procéder aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Chaque année, le Service de Gestion Comptable (SGC) d'Arpajon transmet un état de produits communaux à présenter en non-valeur au Conseil Municipal, ainsi qu'une liste de créances éteintes.

Lorsque le recouvrement s'avère impossible, le SGC peut proposer l'admission en non-valeur des créances concernées. Cette irrécouvrabilité peut résulter :

- De la situation du débiteur (insolvabilité, disparition, décès sans héritier...)
- De l'absence d'issue dans la procédure d recouvrement (créance inférieure au seuil de poursuite fixé à 15€),
- Ou encore du refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites (par exemple pour des motifs sociaux).

L'admission en non-valeur est une procédure de nature budgétaire et comptable, permettant d'apurer les écritures comptables du comptable public, sans pour autant éteindre la dette. Elle ne constitue pas une remise de dette : un recouvrement ultérieur reste possible en cas d'évolution favorable de la situation du débiteur.

Recettes non recouvrables
Elles s'élèvent **à 7 951.24 €** et se déclinent de la façon suivante :

Activité	Montant	Raison
RODP travaux / commerce	5 399.01 €	Impayés de 2022 à 2023
Fourrière	1 391.84 €	Impayés de 2021 à 2023
Cantine	217.96 €	Impayés de 2021 à 2023
Portage repas	19.24 €	Impayés de 2022
Périscolaire	115.08 €	Impayés de 2021 à 2023
Cimetière	284 €	Impayés de 2023
Divers	524.11 €	Impayés de 2020 et 2023

Par ailleurs, certaines créances doivent être considérées comme éteintes. Le lien juridique entre le débiteur et la collectivité est définitivement rompu. Cette extinction de la créance peut résulter de plusieurs causes, notamment :

- Le décès du débiteur sans succession,
- L'expiration des délais de prescription,
- Une décision judiciaire constatant l'extinction de la dette,
- La clôture d'une procédure de liquidation judiciaire sans actif.

Contrairement à l'admission en non-valeur, la créance éteinte ne peut plus faire l'objet d'un recouvrement ultérieur. Elle est donc radiée des écritures, et son extinction est définitive.

Elles constituent donc une charge budgétaire définitive et doivent être constatées par l'assemblée délibérante.

Créances éteintes
Elles s'élèvent à **3 254.21 €** et se déclinent de la façon suivante :

Accusé de réception en préfecture
091-219100211-20260930-2026107-DE
Reçu le 14/10/2026

Activité	Montant	Raison
Périscolaire / cantine	572.81 €	Surendettement
RODP travaux / commerce	2 681.4 €	Liquidation activité

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU l'instruction M57,

VU l'état des titres irrécouvrables transmis par la trésorerie principale,

VU l'avis de la commission finances et ressources humaines du 16 septembre 2026,

CONSIDÉRANT que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le comptable public,

CONSIDÉRANT qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'admettre en non-valeurs les recettes énumérées ci-dessus pour un montant de **7 951.24€**, correspondant à la liste des non-valeurs n° 7872081133 dressée par le SGC d'Arpajon.

CONSTATE comme éteintes les créances ne pouvant plus faire l'objet d'un recouvrement, selon les cas détaillés dans l'annexe, pour un montant total de **3 254.21 €** correspondant à la liste des créances éteintes n° 8109550633 dressée par le SGC d'Arpajon.

PRÉCISE que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget principal de l'exercice 2026, au chapitre 65 et à l'article 6541 pour les admissions en non-valeur et 6542 pour les créances éteintes.

Adoptée à l'unanimité

Le maire, certifie que la présente délibération
est exécutoire en application de l'article L.2131-1
du CGCT et informe qu'elle peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Versailles dans un délai de deux mois
à compter de la transmission au contrôle de légalité
et de sa publication. La juridiction administrative
peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen »,
accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.
Le Maire,
Isabelle PERDEREAU.

Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an susdits
Le Maire,

VILLE D'ARPAJON (Essonne)

Isabelle PERDEREAU.

Accusé de réception en préfecture
091-219100211-20260930-2026107-DE
Reçu le 14/10/2026